



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-cinquième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résumé de la réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Soumis en application de la résolution 22/11 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport rend compte sous forme résumée de la réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, qui s'est tenue le 11 septembre 2013, à la vingt-quatrième session du Conseil.



## Table des matières

|                                                                                                                                                                                  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Introduction.....                                                                                                                                                             | 1–4                | 3           |
| II. Déclarations de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l’homme<br>et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence<br>à l’encontre des enfants..... | 5–8                | 3           |
| III. Interventions des experts.....                                                                                                                                              | 9–13               | 5           |
| IV. Résumé du débat.....                                                                                                                                                         | 14–29              | 7           |
| A. Observations générales sur l’application de la peine de mort.....                                                                                                             | 15–17              | 7           |
| B. Incidence de l’application de la peine de mort sur les enfants<br>de personnes condamnées à mort ou exécutées.....                                                            | 18–20              | 8           |
| C. Intérêt supérieur de l’enfant, prise en charge et assistance.....                                                                                                             | 21–24              | 9           |
| D. Information et accès.....                                                                                                                                                     | 25–28              | 9           |
| E. Enfants de personnes condamnées à la peine de mort<br>dans des pays étrangers.....                                                                                            | 29                 | 10          |
| V. Observations finales et recommandations.....                                                                                                                                  | 30–31              | 10          |

## I. Introduction

1. En application de sa résolution 22/11, le Conseil des droits de l'homme a organisé, le 11 septembre 2013, à sa vingt-quatrième session, une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, en mettant particulièrement l'accent sur les moyens de garantir la pleine jouissance de leurs droits.

2. Organisée conformément à la demande du Conseil des droits de l'homme, la réunion-débat avait pour objectifs: a) d'examiner les incidences négatives de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme des enfants de personnes condamnées à mort ou exécutées; b) de contribuer à faire mieux comprendre les normes et règles relatives aux droits de l'homme qui sont en rapport avec les droits de ces enfants; c) de réfléchir à la protection et à l'assistance dont ces enfants ont besoin pour pouvoir exercer leurs droits fondamentaux.

3. La réunion-débat a été présidée par Remigiusz Henczel, Président du Conseil des droits de l'homme, et animée par Bertrand de Crombrugge, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Elle a été ouverte par Flavia Pansieri, Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme. Une déclaration a été faite au nom de Marta Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants. Ont participé à la réunion-débat Jorge Cardona Llorens, membre du Comité des droits de l'enfant, Sandra Jones, professeure associée à l'Université Rowan (États-Unis d'Amérique), Nisreen Zerikat, du Centre national jordanien des droits de l'homme, et Francis Ssubi, Directeur exécutif de l'organisation ougandaise Wells of Hope.

4. Le présent résumé a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 22/11 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prié le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa vingt-cinquième session.

## II. Déclarations de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants

5. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a déclaré que, dans toutes les régions du monde, l'évolution de la situation au cours des dernières années faisait apparaître une tendance croissante à l'abolition de la peine de mort. Plusieurs États avaient reconnu que la peine de mort compromettait la dignité humaine et que son abolition contribuait à renforcer et à développer progressivement les droits de l'homme et à en garantir l'exercice plein et universel. La Haut-Commissaire adjointe a également observé que plusieurs instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme interdisaient ou restreignaient strictement l'application de la peine de mort ou en préconisaient l'abolition. En particulier, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ratifié par 78 États et signé par 36 autres, prévoyait qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au Protocole ne serait exécutée. Dans les États n'ayant pas aboli la peine de mort, le droit international des droits de l'homme exigeait, à tout le moins, la pleine application des restrictions énoncées dans le Pacte et la Convention relative aux droits de l'enfant. Au titre de l'article 6 du Pacte, une sentence de mort ne pouvait être prononcée que pour les crimes les plus graves. En outre, les États étaient tenus de faire

appliquer rigoureusement les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, conformément à l'article 14 du Pacte. L'article 6 du Pacte et l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant disposaient qu'une sentence de mort ne pouvait être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. L'article 6 du Pacte interdisait également l'exécution de femmes enceintes. Outre ces restrictions, les États appliquant la peine de mort devaient également tenir compte des effets de cette pratique sur la société, notamment sur les familles des individus condamnés à mort ou exécutés.

6. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a fait observer que, dans sa résolution 22/11, le Conseil des droits de l'homme s'était dit profondément préoccupé par l'incidence négative de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme des enfants dont les parents étaient condamnés à la peine de mort ou avaient été exécutés et avait exhorté les États à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils pouvaient avoir besoin. Elle a ajouté que les études qui avaient été réalisées montraient que ces enfants subissaient des effets négatifs à court et à long terme, notamment la violation de différents droits et obligations énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, tels que l'obligation de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est dûment pris en compte et protégé (art. 3); le droit d'être à l'abri de toutes formes de violence, notamment psychologique (art. 19); le droit de tout enfant privé de son milieu familial à une protection et une aide spéciale de l'État (art. 20); et le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 27, par. 1).

7. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a appelé l'attention sur les études indiquant que l'exécution d'un parent pouvait avoir diverses incidences sur la santé de l'enfant, notamment lui infliger un traumatisme psychologique pouvant nuire durablement à sa santé mentale. Elle a également noté qu'il arrivait que les enfants de condamnés à mort soient victimes de discrimination, surtout lorsque le crime commis était de notoriété publique, notamment en raison de la publicité qui lui avait été donnée par les médias. Les données disponibles montraient que les pauvres et certaines minorités raciales, ethniques et religieuses étaient touchés de manière disproportionnée par la peine de mort. Un enfant pouvait donc être victime de discrimination en raison de sa race, de sa religion ou de sa situation économique, mais aussi en raison de la stigmatisation attachée à la condamnation à mort de l'un de ses parents. Dans certains cas, des détenus condamnés à mort n'étaient pas informés de leur exécution imminente, pas plus que ne l'étaient leur famille et leurs avocats, et leur corps n'était pas restitué à leur famille après l'exécution. La Haut-Commissaire adjointe a insisté sur la conclusion formulée par le Comité des droits de l'homme, selon laquelle le fait de ne pas informer la famille d'un condamné constituait un traitement inhumain contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>. Une telle pratique violait également le droit qu'a l'enfant, au titre du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'être informé de la peine imposée à ses parents.

8. Dans sa déclaration, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a affirmé que, jusqu'à présent, les enfants de condamnés à mort étaient restés invisibles dans les statistiques, les politiques et les programmes. Évoquant des études menées par le Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies et d'autres organismes, elle a souligné que la majorité des enfants en question étaient issus de familles défavorisées dont les conditions de vie étaient déjà très difficiles bien avant la condamnation à mort ou l'exécution de l'un des parents. Les effets de ces traitements inhumains et cruels sur les membres de la famille étaient incontestables, et plus graves encore dans le cas des enfants. Alors que leur père ou leur mère, qu'ils chérissaient plus que

<sup>1</sup> Communication n° 887/1999, *Staselovich c. Bélarus*, constatations adoptées le 3 avril 2003, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40*, vol. II (A/58/40 (Vol. II)).

tout au monde, risquait à tout moment d'être exécuté(e), ces enfants vivaient dans une peur constante et dans l'incertitude la plus totale. La perte d'un parent était certes toujours un mal irrémédiable, mais elle était particulièrement troublante et terrifiante pour l'enfant lorsqu'elle était l'effet non pas d'une mort naturelle mais de l'action des autorités. Traumatisés, souffrant d'une mauvaise estime de soi et d'un sentiment de honte, et parfois victimes de stigmatisation et d'humiliations, ces enfants avaient du mal à expliquer leur situation, ce qui les rendait de plus en plus enclins à dénier la réalité et à dissimuler ce qu'ils ressentaient. La Représentante spéciale a également fait observer qu'en général les États appliquant la peine de mort s'occupaient peu – voire ne s'occupaient pas du tout – de la prise en charge et de la protection des enfants des personnes condamnées. Dans le même temps, compte tenu de la forte stigmatisation entourant les condamnés à mort, il était souvent difficile de trouver des personnes pouvant prendre en charge les enfants, ce qui avait pour effet d'aggraver le traumatisme par les enfants et d'accroître le risque qu'ils deviennent sans-abri, qu'ils subissent des violences ou qu'ils soient entraînés dans la criminalité. La Représentante spéciale a en outre estimé que la condamnation à mort ou l'exécution de l'un de ses deux parents compromettait l'exercice par l'enfant d'un large éventail de droits. Il était donc essentiel de veiller à ce que la situation des enfants concernés soit prise en considération au plus vite et à ce que des mesures soient prises pour les soutenir, en leur offrant un environnement protecteur, en leur fournissant les services nécessaires et en prenant des mesures favorisant leur rétablissement et leur réinsertion.

### III. Interventions des experts

9. Dans les remarques préliminaires qu'il a faites en sa qualité d'animateur de la réunion-débat, Bertrand de Crombrugge a jugé que l'incidence négative que l'exécution d'une personne avait sur ses enfants constituait un problème préoccupant. Étant donné que l'exécution résultait directement de l'action des autorités d'un État, il incombait à celui-ci de veiller à ce que les enfants bénéficient de la prise en charge et de l'assistance nécessaires. M. de Crombrugge a souligné que le Conseil des droits de l'homme avait choisi d'aborder la question dans l'optique des droits de l'homme. Ainsi, dans sa résolution 22/11, le Conseil avait fait référence à des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, que presque tous les États avaient ratifiée. M. de Crombrugge a également rappelé les autres résolutions et débats ayant trait à la question, notamment la résolution 19/37 du Conseil concernant les droits de l'enfant et la journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés, organisée par le Comité des droits de l'enfant le 30 septembre 2011.

10. Jorge Cardona Llorens a évoqué le dispositif de normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme intéressant les droits des enfants des personnes condamnées à mort. Il a examiné l'application de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui visait à garantir, d'une part, l'exercice plein et effectif de tous les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et, d'autre part, le développement global de l'enfant. Il a souligné que le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention conférait à l'enfant le droit à l'évaluation et à la prise en compte de son intérêt supérieur en tant que considération primordiale dans toute décision le concernant, aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, y compris devant les tribunaux. Le Comité des droits de l'enfant avait estimé que ces dispositions constituaient l'un des quatre principes généraux de la Convention devant fonder l'interprétation et la mise en œuvre de tous les droits de l'enfant<sup>2</sup>. M. Cardona Llorens a également fait référence à l'Observation générale n° 14

<sup>2</sup> Observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (par. 12) et Observation générale n° 12 (2009) concernant le droit de l'enfant d'être entendu (par. 2).

(2013) concernant le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale<sup>3</sup>. Il a souligné que les États parties à la Convention étaient juridiquement tenus, chaque fois qu'était prise une décision concernant un enfant, d'évaluer et de déterminer son intérêt supérieur, en procédant à une évaluation formelle, pertinente et adaptée au cas particulier. Lorsque la personne condamnée avait des enfants, la procédure devait comprendre une évaluation des incidences positives ou négatives que la décision pourrait avoir sur le ou les enfants concernés. Pour appliquer pleinement la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, il était nécessaire d'élaborer une démarche fondée sur les droits et associant tous les acteurs compétents, afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine. Jorge Cardona Llorens a également fait remarquer qu'il pouvait y avoir conflit entre l'intérêt supérieur de l'enfant – une fois évalué et déterminé – et d'autres intérêts ou droits (par exemple ceux d'autres enfants, du public ou des parents). Il fallait remédier à ces conflits au cas par cas, en prenant soin de mettre en balance les intérêts de toutes les parties afin de trouver un compromis acceptable. S'il n'était pas possible de concilier les différents éléments en conflit, les autorités et les responsables devaient analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en gardant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifiait que cet intérêt avait un rang de priorité élevé et n'était pas qu'une considération parmi d'autres.

11. Sandra Jones, professeure associée à l'Université Rowan, a examiné la question de la douleur et des traumatismes subis par les enfants de condamnés à mort aux États-Unis d'Amérique. Souscrivant aux propos tenus par les autres orateurs, elle a expliqué qu'entre l'arrestation et l'exécution de leur père ou de leur mère, les enfants étaient en proie à une douleur déchirante qui n'avait pas d'équivalent. Ils se sentaient seuls et stigmatisés en raison du retentissement donné à l'affaire par des médias en quête de sensationnel. Par conséquent, ces enfants avaient tendance à s'isoler de leurs camarades et même du reste de la famille. Il leur était douloureux et difficile d'entretenir des rapports étroits avec leur père ou leur mère, selon le cas, à cause des nombreux obstacles imposés par le système pénitentiaire, tels que la vitre séparant détenus et visiteurs dans les zones de sécurité renforcée. En ce qui concernait les difficultés à l'école, M<sup>me</sup> Jones a souligné qu'un système d'assistance n'était que rarement mis en place pour ces enfants, pour lesquels l'école devenait souvent le lieu d'une lutte menée pour défendre la réputation de leur père ou de leur mère et, par extension, la leur. Du fait de toutes ces expériences, les enfants souffraient en général de divers problèmes physiques et psychologiques, notamment de dépression et de troubles post-traumatiques. Il arrivait qu'ils se dissocient pour essayer d'échapper à leur douleur; ils pouvaient présenter des problèmes comportementaux et étaient souvent très agressifs, en raison de l'énorme colère qu'ils portaient en eux. Les symptômes traumatiques tels que l'insomnie et la rumination étaient fréquents, surtout chez les enfants ayant été témoins du meurtre perpétré par leur père ou leur mère.

12. Nisreen Zerikat a affirmé que les institutions nationales de défense des droits de l'homme pouvaient jouer un rôle décisif dans la protection des droits de l'homme des enfants de condamnés à mort en facilitant leurs visites en prison, en surveillant les violations des droits de l'homme subies par ces enfants, en recevant les plaintes émanant des enfants et de leur famille et en assurant, avec les autorités compétentes, le suivi des cas signalés de violation des droits de l'homme. Ainsi, le Centre national jordanien des droits de l'homme apportait un appui aux détenus, ainsi qu'à leur famille et à leurs enfants. M<sup>me</sup> Zerikat a également mis l'accent sur l'importance de la formation des services de maintien de l'ordre aux droits de l'homme, qui devrait notamment porter sur les droits de

<sup>3</sup> Le Comité attend des États qu'ils interprètent le terme «développement» en tant que «concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social» (Observation générale n° 5 (2003), par. 12).

l'enfant, sur l'importance de l'élaboration de directives axées sur les besoins des enfants portant sur les visites auprès de parents condamnés à la peine de mort et sur le rôle des médias dans la défense des droits de l'homme de ces enfants.

13. Évoquant l'expérience de sa propre organisation, Francis Ssubi a souligné qu'il était très traumatisant pour les enfants de vivre dans la peur de l'exécution de l'un de leurs parents. Comme les autres intervenants, il était d'avis que les enfants concernés étaient particulièrement exposés aux problèmes de santé mentale (tristesse, confusion, peur, troubles du sommeil, anxiété, troubles du comportement alimentaire, mauvaise estime de soi et sentiment d'impuissance). En outre, ils étaient exposés à d'autres problèmes tels que le mariage précoce, l'abandon scolaire, les mauvais résultats à l'école, les retards de croissance, les grossesses non désirées et les violences extrêmes, y compris le viol. M. Ssubi a recommandé que soient menés des travaux de recherche dans le monde entier pour déterminer le nombre exact d'enfants touchés, afin d'aider les États et les autres parties intéressées à leur apporter un appui efficace. Il a aussi recommandé que les États mettent en place des systèmes de justice pénale adaptés aux besoins des enfants et élaborent des directives relatives au prononcé de la peine qui soient conformes à l'intérêt supérieur des enfants des condamnés, ainsi que l'exigeait la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a recommandé que les États appliquant encore la peine de mort veillent à ce que les enfants puissent rester en rapport avec leurs parents incarcérés en facilitant l'organisation de visites dans des conditions répondant à leurs besoins. Ils devraient mettre en place un système garantissant que les enfants sont protégés contre les risques, défendus, nourris, vêtus et logés, et qu'ils reçoivent les soins médicaux voulus. M. Ssubi a également recommandé que les États fournissent un appui et des services consultatifs aux parents et aux autres personnes s'occupant d'enfants dont l'un des deux parents est condamné à mort, et d'apporter leur concours et leur coopération aux organisations non gouvernementales, aux associations d'inspiration religieuse et aux organismes de la société civile. Il a souligné, enfin, l'importance de la sensibilisation du public et de la participation active des écoles à la lutte contre les répercussions néfastes de l'emprisonnement et de l'exécution de personnes ayant des enfants.

#### **IV. Résumé du débat**

14. Au cours du débat plénier, les délégations ci-après sont intervenues: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Cuba (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Irlande, Italie, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan (au nom d'un groupe d'États), Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande et Union européenne. Des représentants des ONG ci-après ont aussi participé au débat: Penal Reform International, Verein Südwind Entwicklungspolitik, Comité consultatif mondial des amis (Quakers), Défense des enfants International, Bureau international catholique de l'enfance, Amnesty International et SERVAS International.

##### **A. Observations générales sur l'application de la peine de mort**

15. Certaines délégations ont exprimé leur opposition à la peine de mort et en ont fermement appuyé l'abolition universelle. Il s'agissait selon elles d'une peine inhumaine constituant une violation grave des droits de l'homme et de la dignité humaine. Certaines délégations ont également insisté sur l'absence d'éléments démontrant clairement l'effet dissuasif de cette peine, ainsi que sur le caractère irréversible et irréparable de toute erreur judiciaire ou de tout déni de justice dans son application. Des délégations se sont dites préoccupées par l'application arbitraire et secrète de la peine de mort.

16. Plusieurs délégations ont souligné que les États qui continuaient d'appliquer la peine de mort devaient assurer les garanties prévues dans les instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social). À cet égard, certaines délégations ont également souligné que, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, les États qui continuaient d'appliquer la peine de mort ne pouvaient l'imposer que pour les crimes les plus graves. Certaines délégations ont fait observer que la nécessité de garantir aux enfants des condamnés à mort l'exercice de leurs droits fondamentaux pouvait constituer un argument supplémentaire en faveur de l'adoption de moratoires sur l'application de cette peine.

17. Compte tenu des incidences négatives de la peine de mort sur les enfants, certaines délégations ont invité les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de les abolir, ainsi qu'à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des délégations ont souligné qu'il était nécessaire de mettre en place des peines de substitution qui soient humaines et qui satisfassent à l'intérêt supérieur de l'enfant comme à l'intérêt public.

## **B. Incidence de l'application de la peine de mort sur les enfants de personnes condamnées à mort ou exécutées**

18. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait d'urgence examiner les effets de la peine capitale dans leur globalité, notamment ses conséquences sociales, économiques et psychologiques sur les enfants de personnes condamnées à mort. Certaines délégations ont également indiqué qu'il importait d'examiner d'autres situations qui avaient des répercussions sur les droits de l'enfant, comme les cas où l'un des parents était détenu, emprisonné, mis au secret ou maintenu en exil, avait été expulsé, avait fait l'objet d'un transfèrement ou avait été victime d'une exécution extrajudiciaire.

19. Plusieurs délégations ont fait remarquer que les familles, y compris les enfants, des personnes condamnées à la peine de mort étaient des «victimes cachées», car elles n'étaient pas considérées juridiquement comme des victimes et bénéficiaient rarement d'une quelconque aide. Bien que n'ayant commis aucune infraction, les enfants pâtissaient directement du fait que leur parent ait affaire à la justice pénale. Partageant l'avis d'experts et d'autres intervenants, certaines délégations ont fait observer que, dès l'arrestation, et parfois des dizaines d'années après l'exécution ou la libération du parent accusé d'un crime passible de la peine capitale, la santé mentale et le bien-être de l'enfant, ses conditions de vie et ses relations avec les autres pouvaient souffrir, souvent de manière dévastatrice. Il a été souligné en particulier que l'exécution d'un parent avait de graves répercussions sur les enfants, y compris sur leur bien-être social et leur santé psychologique. Le processus de deuil exigeait un accès continu aux services de santé. Certaines délégations ont recommandé que les États fournissent une aide qui permette aux familles d'accéder aux services, notamment aux services de santé et aux services médicaux.

20. Certaines délégations ont également fait observer que la stigmatisation liée à la peine de mort, de même que le fait qu'un nombre disproportionné d'enfants dont les parents étaient condamnés à mort soient issus de milieux marginalisés, pouvait exacerber l'isolement des enfants touchés. Des délégations ont estimé qu'il y avait lieu d'examiner l'incidence de la peine de mort sur l'attitude des enfants à l'égard de la violence. Paradoxalement, en utilisant la peine de mort pour lutter contre le crime, les États étaient peut-être en train de créer de nouveaux délinquants.

### C. Intérêt supérieur de l'enfant, prise en charge et assistance

21. Certaines délégations ont souligné que la Convention relative aux droits de l'enfant fixait des règles détaillées concernant les obligations incombant à l'État en matière de protection des droits de l'homme de tous les enfants, y compris des enfants dont les parents étaient condamnés à mort ou avaient été exécutés. Elles ont souligné que les États appliquant la peine de mort avaient l'entière responsabilité de garantir la protection des droits de l'homme de ces enfants. En particulier, ils étaient tenus de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils condamnaient ses parents.

22. Plusieurs délégations ont également souligné qu'il fallait s'intéresser aux effets de la séparation des enfants d'avec leurs parents visée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans l'esprit du rapport consacré à la journée de débat général sur les enfants dont les parents sont incarcérés. Des délégations ont aussi relevé que, dans une résolution récente sur les droits de l'enfant (résolution 19/37), le Conseil des droits de l'homme avait affirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant était une considération importante dans toutes les questions intéressant l'enfant qui étaient liées à la fixation de la peine de ses parents.

23. Il a en outre été souligné qu'il fallait fournir un soutien psychologique et matériel plus important aux enfants et aux proches des personnes exécutées pour réduire la stigmatisation. Un tel soutien était important pour empêcher les enfants de tomber dans la délinquance. Certaines délégations ont demandé aux experts de plus amples informations sur le type d'assistance et de protection à apporter, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux enfants de personnes condamnées à mort ou exécutées.

24. Certaines délégations ont également souligné que les enfants et les proches d'une personne qui a été innocentée et libérée ou dont la peine de mort a été commuée en peine d'emprisonnement avaient besoin de soutien, car ils pouvaient avoir du mal à s'adapter à la nouvelle situation.

### D. Information et accès

25. Au cours du débat, plusieurs délégations ont mis en évidence les difficultés rencontrées par les familles et les enfants s'agissant de l'accès aux personnes condamnées à la peine de mort et de l'obtention d'informations les concernant. Elles ont souligné qu'il arrivait que des personnes soient exécutées sans que leurs proches aient été informés à l'avance de la date et de l'heure de l'exécution, et que les autorités ne remettent pas le corps à la famille. Dans certains cas, en dépit des dispositions légales les familles n'avaient pas la possibilité de rendre une dernière visite à leur proche ou de s'en faire remettre le corps et les effets après son exécution. À cet égard, il a été souligné que le Comité des droits de l'homme<sup>4</sup>, le Comité contre la torture<sup>5</sup>, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>6</sup> et le Rapporteur spécial sur la torture et autres

<sup>4</sup> Voir la communication n° 886/1999, *Schedko c. Bélarus*, constatations adoptées le 3 avril 2003, et la communication n° 887/1999, *Staselovich c. Bélarus*, constatations adoptées le 3 avril 2003, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40*, vol. II (A/58/40 (Vol. II)); voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le Japon, CCPR/C/79/Add.102, par. 21.

<sup>5</sup> Voir ses observations finales concernant le Bélarus, CAT/C/BLR/CO/4, par. 27; voir également ses observations finales concernant la Mongolie, CAT/C/MNG/CO/1, par. 19.

<sup>6</sup> Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2005/7, par. 57.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient exprimé leur préoccupation devant le manque de transparence entourant les exécutions<sup>7</sup>.

26. Des délégations ont souligné que les États devaient aussi faire en sorte que les familles puissent rendre visite à la personne condamnée à mort et qu'il fallait fournir aux enfants des informations et une assistance adaptées à leur âge pour les aider à comprendre la situation. Les informations pertinentes, y compris la date et l'heure de l'exécution et le lieu d'inhumation, devaient toujours être communiquées soit à l'enfant, soit à la personne qui s'en occupait. Il fallait que les enfants et les familles soient informés de la date d'exécution de la personne condamnée, puissent lui rendre une dernière visite et disposent d'informations sur le lieu d'inhumation pour pouvoir faire leur deuil. Plusieurs délégations ont également souligné que les États devaient garantir le droit de la famille de se faire remettre le corps de la personne exécutée, en particulier si l'exécution avait eu lieu dans un autre pays.

27. Certaines délégations ont souligné que le droit de l'enfant d'avoir physiquement accès à ses parents ou d'obtenir des informations devait être pleinement respecté et protégé, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme, tout comme devait l'être le droit de l'enfant d'avoir des contacts physiques avec ses parents, à condition que cela n'aille pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Certaines délégations ont en outre recommandé d'accroître les possibilités de contact physique et de communication par écrit entre les parents et les enfants et d'assurer une meilleure information concernant le statut du parent et le lieu où il se trouvait.

28. Rappelant la résolution 67/176 de l'Assemblée générale relative à un moratoire sur l'application de la peine de mort, certaines délégations ont engagé les États à communiquer toutes les informations pertinentes concernant leur application de la peine capitale<sup>8</sup>.

#### **E. Enfants de personnes condamnées à la peine de mort dans des pays étrangers**

29. Plusieurs délégations ont fait savoir que certains de leurs nationaux étaient condamnés à la peine de mort à l'étranger. Les enfants qui se trouvaient dans le même pays que le parent condamné à mort pouvaient avoir besoin d'aide soit pour revenir dans leur pays d'origine, soit pour rester auprès de leur parent, en fonction de différents facteurs comme l'âge de l'enfant ou la présence de personnes pouvant le prendre en charge. À cet égard, certaines délégations ont exhorté les États à pleinement respecter le droit des étrangers condamnés à mort sur leur territoire de bénéficier d'une assistance consulaire.

### **V. Observations finales et recommandations**

**30. Dans leurs observations finales, les experts ont souligné que la meilleure option était d'abolir la peine de mort. Dans les pays où elle n'était pas encore abolie, il importait de prendre des mesures pour réduire au minimum le préjudice subi par les**

<sup>7</sup> Rapport intérimaire, A/67/279, par. 40 et 52; voir également le rapport sur une mission en Ouzbékistan, E/CN.4/2003/68/Add.2, par. 65.

<sup>8</sup> Au paragraphe 4 b) de cette résolution, l'Assemblée générale a demandé aux États de «communiquer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment concernant les obligations des États en matière d'application de la peine de mort».

enfants des personnes condamnées à mort ou exécutées. Quelque 193 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui faisait de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale. Tous les États devaient, en adoptant les mesures nécessaires, veiller à ce que les droits de l'enfant soient pris en considération lors de la fixation de la peine. Les experts se sont accordés avec plusieurs délégations à reconnaître que les organes conventionnels et le Conseil des droits de l'homme devaient réfléchir davantage à la façon dont l'intérêt supérieur de l'enfant pouvait être évalué, eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, les experts ont souligné qu'il fallait offrir assistance et conseils à l'autre parent, aux personnes qui s'occupaient des enfants et aux groupes de la société civile et qu'il était également nécessaire d'associer les établissements scolaires, car les enfants pouvaient y trouver un soutien utile.

31. Les recommandations ci-après portent sur les autres mesures que le Conseil des droits de l'homme et d'autres entités de l'ONU relatives aux droits de l'homme, dont les organes conventionnels compétents, pourraient prendre:

a) Organiser un séminaire, auquel participeraient des experts de l'ONU et des professionnels, pour approfondir l'examen de la question, notamment en procédant à un examen complet du cadre des droits de l'homme applicable, pour permettre à l'ensemble des organes internationaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents de se saisir de la question, et pour fournir des orientations aux États et aux autres entités concernées;

b) Élaborer de nouvelles lignes directrices concernant le type d'assistance visée aux articles 9 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier au moyen de la rédaction, par le Comité des droits de l'enfant, d'une Observation générale sur la question;

c) Prêter toute l'attention voulue à la protection de tous les enfants contre toutes les formes de violence dans le cadre de l'élaboration en cours du programme de développement pour l'après-2015, afin de contribuer au progrès social et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

d) Mener de nouveaux travaux de recherche, à la fois pour cerner l'ampleur du problème et comprendre les difficultés auxquelles se heurtent les enfants de personnes condamnées à mort, et pour déterminer ce que peuvent faire les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes pour éliminer les obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation des droits fondamentaux des enfants de personnes condamnées à mort ou exécutées;

e) Demander aux États qui appliquent encore la peine de mort de veiller à la protection effective du droit de l'enfant à l'information et à une dernière visite ou communication avec le condamné, conformément à la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'enfant, de restituer à la famille, aux fins d'inhumation, le corps de la personne exécutée, ainsi que ses effets personnels, sans aucuns frais pour la famille, ou d'informer les proches du lieu où le corps a été inhumé et de leur autoriser l'accès à ce lieu dans des conditions raisonnables, de mettre immédiatement fin à toute forme de secret entourant l'application de la peine de mort, et de veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes internationales relatives à la transparence.